



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 126.2019 – édition du 20/06/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-590

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-120 du 12 février 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 20, rue Masséna à Vence (06110) - cadastrée AA 101.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-120 du 12 février 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 20, rue Masséna à Vence - cadastrée AA parcelle 101 , dont le propriétaire est M. LARBI Djilali demeurant 14, avenue de la Gaude à Cagnes sur Mer (06800) ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 4 juin 2019 par un agent assermenté de l'agence régionale de santé ;

Vu la facture établie par l'entreprise d'électricité BELA'ELEC en date du 11 avril 2019 concernant les prestations réalisées dans ce logement ;

Vu l'attestation de conformité - cerfa 12506\*03- visée par CONSUEL le 19 avril 2019 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2019-120 du 12 février 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement sise 20, rue Masséna à Vence - cadastrée AA parcelle 101 est **abrogé**.

### Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Vence.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 JUIN 2019**  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
D7108193870  
Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Franck VINASSE**



## PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

AP N°2019 - 086

### ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »  
sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion  
de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU  
le Code de la voirie routière ;

VU  
le Code de la route et notamment l'article R.432-7 ;

VU  
l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des  
communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du  
22 juillet 1982 ;

VU  
la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU  
le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société  
des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la  
concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées  
et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU

les réunions préparatoires, et notamment celle du 4 juin 2019, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 juin 2019;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 14 juin 2019 ;

Considérant

le déroulement de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : À l'occasion du déroulement de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019 et pour des raisons de sécurité :

- Les sorties suivantes seront fermées à la circulation de 11h30 à 14h00 :
  - o sortie n°49 direction Aix,
  - sortie n°49 direction Italie,
  - sortie n°50 direction Nice Promenade (pas de fermeture de l'embranchement pour rejoindre la route de Grenoble).

- Les sorties suivantes seront fermées à la circulation de 17h00 à 17h30 :
  - o sortie n°49 direction Aix,
  - sortie n°49 direction Italie,
  - sortie n°50 direction Nice Promenade (pas de fermeture de l'embranchement pour rejoindre la route de Grenoble).
  
- La sortie 50 en direction de Nice Promenade sera fermée à la circulation de 17h30 à 19h00 (pas de fermeture de l'embranchement pour rejoindre la route de Grenoble).

Article 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var

**19 JUIN 2019**

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer et par subdélégation,  
Le chef du service déplacements, risques  
et sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux

AP N° 2019-599

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative**  
**à l'attribution de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer**  
**au profit de la métropole Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU les délibérations du conseil métropolitain, du 1<sup>er</sup> février 2018 et du 24 septembre 2018, faisant valoir l'exercice de son droit de priorité,

VU l'avis favorable de la commission de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 20 novembre 2018,

VU l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 15 avril 2019,

VU l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 14 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 16 mai 2019 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer,

VU le courrier de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 24 mai 2019 prenant acte des dispositions de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles de Beaulieu,

VU la décision n° E19000027/06, en date du 29 mai 2019, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Jeanine CHAPSEUIL.

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Beaulieu-sur-Mer, **3 Boulevard Maréchal Leclerc - 06310 Beaulieu-sur-Mer**, Tél : 04 93 76 47 00, pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du lundi 15 juillet 2019 au mardi 13 août 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Beaulieu-sur-Mer, 3 boulevard Maréchal Leclerc – 06310 BEAULIEU-SUR-MER, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.beaulieusurmer.fr> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>.
- la commune de Beaulieu-sur-Mer mettra à disposition du public, à la mairie, 3 boulevard Maréchal Leclerc – 06310 BEAULIEU-SUR-MER, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Jeanine CHAPSEUIL, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Beaulieu-sur-Mer, salle du rez-de-chaussée, 3 boulevard Maréchal Leclerc – 06310 BEAULIEU-SUR-MER, aux jours et heures suivants :

- **le lundi 15 juillet 2019, de 13h30 à 16h30,**
- **le mercredi 31 juillet 2019, de 9h30 à 12h30,**
- **le jeudi 8 août 2019, de 9h30 à 12h30,**
- **et le mardi 13 août 2019, de 13h30 à 16h30.**

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Développement durable, Service Environnement, 5 Rue de l'Hôtel de ville – 06364 NICE Cedex 04, Tél : 04 97 13 26 78.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Beaulieu-sur-Mer, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.beaulieusurmer.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Beaulieu-sur-Mer procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-

Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la métropole NCA : <http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au mardi 13 août 2019 à 16H30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Beaulieu-sur-Mer : <http://www.beaulieusurmer.fr> et sur celui de la Métropole Nice Côte d'Azur : <http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publiques>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession des plages naturelles de Beaulieu-sur-Mer au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.  
(Tél. 04.93.72.73.03)

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Beaulieu-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 JUIN 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4113

Françoise TAHERI



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRÊTÉ N°2019-89 RELATIF A LA SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DU TÉLÉSKI « ÉCOLE » DE LA STATION DE L'AUDIBERGUE SUR LA COMMUNE DE CAILLE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1971 autorisant la mise en exploitation du téléski  
« École » de la station de l'Audibergue sur la commune de Caille ;

Vu

l'article 50 de l'arrêté du 9 août 2011, relatif à l'inspection annuelle des téléskis ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation à Monsieur Serge  
CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-475 du 16 mai 2019, portant subdélégation de signature aux  
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant  
que l'appareil n'a pas été exploité depuis 2014 ;

Considérant  
que l'appareil ne peut être remis en service en l'état ;

Considérant  
que les contrôles et essais au titre de l'inspection annuelle de 2018 n'ont pas été effectués par l'exploitant et qu'il en résulte un risque pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Suspension**

L'exploitation du téléski « École » (n° CAIRN : n° 060075) de la station de l'Audibergue sur la commune de Caille est suspendue à compter du 20 juin 2019.

### **Article 2 : Reprise de l'exploitation**

Préalablement à la remise en état de l'installation, l'exploitant sera tenu de :

- présenter pour validation au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), un programme de travaux incluant les inspections périodiques réglementaires et les éventuelles mises en conformité requises ;
- effectuer ces travaux et en fournir la traçabilité au STRMTG.

### **Article 3 : Arrêt définitif de l'exploitation de l'installation**

Cet arrêté fixe la date de fin d'exploitation de l'installation au 20 JUIN 2019.

Dans le cas où l'exploitation n'a pas repris avant le 20 juin 2019 + 5 ans (20 juin 2024), l'exploitant devra procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation et son démontage sera réalisé dans les 3 années qui suivent, soit avant le 20 juin 2019 + 8 ans (20 juin 2027).

#### **Article 4 :**

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

#### **Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et monsieur le maire de la commune de Caille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Caille.

Nice, le 20 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRÊTÉ N°2019-88 APPROUVANT LE DISPOSITIF ANTI-ÉCRASEMENT D'UN PIÉTON DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY DE NICE AU STADE DU SUIVI DES PRESCRIPTIONS DU DOSSIER DE SÉCURITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu  
le code des transports du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu  
le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu  
le décret 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu  
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) notamment son article 2 ;

Vu  
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif au dossier de sécurité des systèmes de transport publics guidés ;

Vu  
l'arrêté préfectoral n°2018-23 du 23 février 2018 autorisant les tests et essais de la ligne T2 du tramway de Nice ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section Cadam/Magnan ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-127 levant la prescription n°4, relative au dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice – section « CADAM / Magnan », en date du 11 décembre 2018 ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-128 autorisant la mise en service de la ligne T2 Est/Ouest du tramway de Nice – 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-84 approuvant le dispositif anti-écrasement d'un piéton de la ligne 2 du tramway de Nice au stade du suivi des prescriptions du dossier de sécurité ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-475 du 16 mai 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade du Dossier Préliminaire de Sécurité, en date du 2 février 2016 ;

Vu

le dossier d'autorisation des tests et essais (DauTe) du projet d'extension du réseau de tramway de Nice – réalisation de la ligne Ouest/Est (T2), référence L1100\_T2\_NOT\_ESSIA\_TPH\_039820\_B ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade du Dossier Jalon de Sécurité relatif au matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS), en date du 22 février 2018 ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade des tests et essais du matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) portant sur la configuration rame tête de série, en date du 1 juin 2018 ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade des tests et essais du matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) portant sur la marche à blanc et la configuration rame tête de série, en date du 22 juin 2018 ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur le dispositif anti-écrasement d'un piéton de type chasse-corps de la ligne T2 - 1<sup>er</sup> tronçon (CADAM-Magnan) du réseau de tramway de Nice au stade du suivi des prescriptions du dossier de sécurité, en date du 11 décembre 2018 ;

Vu

la décision préfectorale de complétude du dossier de sécurité de la rame tête de série n°2 en date du 20 novembre 2018 ;

Vu

la décision approuvant la qualification, au stade du dossier de sécurité, de la rame « Tête de Série n°2 » - matériel roulant de la ligne 2 du tramway de Nice – pour les sections en service « Cadam/Magnan » et « Grand Arénas / Terminal 2 de l'aéroport de Nice », en date du 20 février 2019 ;

Vu

l'avis de la Division TramWay du STRMTG en date du 7 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable du STRMTG assorti de prescriptions en date du 11 juin 2019 ;

Considérant les documents examinés listés ci-dessus ;

Sur proposition Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Arrêté**

La mise en place d'un dispositif anti-écrasement d'un piéton en version V2+, prévue par les prescriptions de l'arrêté n°2018-127 levant la prescription n°4, relative au dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice section Cadam/Magnan est autorisée, **sous réserve des prescriptions** listées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Porté de l'arrêté**

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il concerne uniquement les réponses apportées par MNCA, ESSIA et ALSTOM aux prescriptions de l'arrêté n°2018-127.

### **Article 3 : Prescriptions associées à l'arrêté**

Le dispositif anti-écrasement d'un piéton en version V2+ peut être mis en place sur l'ensemble des rames de la ligne T2 dès entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral.

Cette modification sera mise en œuvre sur toutes les rames au préalable de la mise en service du 3ème tronçon de la ligne T2.

L'autorité organisatrice des transports (AOT) adressera aux services de l'État les fiches individuelles d'application de la modification de chaque rame. Chaque fiche précisera notamment les cotes de la barre de déclenchement, du panier et des roues.

Lors de la prochaine mise à jour du DJS MR, l'analyse AMDEC sera intégrée.

Les éléments suivants devront être transmis au STRMTG au plus tard le 20 juin 2019 :

- la confirmation de la bonne acceptation par l'exploitant des exports vers l'exploitation et la maintenance du dispositif modifié ;
- les délais de la transmission au STRMTG des documents modifiés relatifs à l'installation du capteur de position du panier et de son installation effective ;
- les modalités mises en œuvre pour déverrouiller le dispositif en cas de déclenchement en ligne, dont l'outillage utilisé ;

- les consignes d'exploitation mises en œuvre dans l'attente de l'installation du capteur de position notamment en cas de déclenchement du dispositif en ligne.

#### **Article 4 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-84 du 11 juin 2019 approuvant le dispositif anti-écrasement d'un piéton de la ligne 2 du tramway de Nice au stade du suivi des prescriptions du dossier de sécurité.

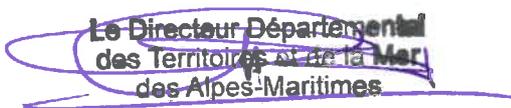
#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

#### **Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 20 JUIN 2019

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Serge CASTEL**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

AP N°2019- **588**

### **Arrêté instaurant un périmètre de protection autour de la zone du concert France Télévisions organisé à Nice le vendredi 21 juin 2019 dans le cadre de la fête de la musique**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date du 29 mai 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Nice, où plusieurs dizaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion de la fête de la musique ; que la ville de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que le vendredi 21 juin 2019 un grand concert gratuit aura lieu à Nice dans le cadre la fête de la musique ; que durant cette manifestation un grand nombre d'artistes nationaux et internationaux se produiront sur une scène installée sur la place Masséna ; que cet événement festif accueillera jusqu'à 27 000 spectateurs, dont une majorité d'adolescents et jeunes adultes, ce qui lui confère une forte sensibilité ;

Considérant que ce concert est également retransmis en direct sur France 2 ; que l'ensemble des éléments susvisés font de cette manifestation un événement exceptionnel pour la ville de Nice, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer, du vendredi 21 juin 2019 à 15h30 au samedi 22 juin 2019 à 01 h 00, un périmètre de protection aux abords du site occupé pour le concert France Télévisions pour la fête de la musique à Nice, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que, dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est totalement interdit aux véhicules ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du concert France Télévisions organisé dans le cadre de la fête de la musique à Nice, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place Masséna, du 21 juin 2019 à 15h30 au 22 juin 2019 à 01h00.

**Article 2** : Ce périmètre, conformément au plan joint en annexe, est délimité autour de la place Masséna par les voies suivantes :

- promenade du paillon ;
- place Masséna ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- avenue Félix Faure ;
- avenue de Verdun ;
- avenue Max Gallo (ex Phocéens) ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo/ex Phocéens) ;
- place Fontaine du soleil.

**Article 3** : Les deux points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- entrée A : promenade du Paillon ;
- entrée B : place Fontaine du soleil (desservie par les rues Desboutins – Opéra et Alexandre Mari).

**Article 4** : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nice -18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Fait à Nice, le **19 JUIN 2019**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 591

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

**CONSIDÉRANT** en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

**CONSIDÉRANT** que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

**CONSIDÉRANT** le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que la coupe du monde féminine de football se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019 ; qu'une rencontre est prévue le samedi 22 juin à 21 heures (8<sup>e</sup> de finale entre le 2<sup>e</sup> du groupe A et le 2<sup>e</sup> du groupe C) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cette journée de compétition, la zone d'animation de la Fifa Fan Experience sera activée à Nice dans le jardin Albert 1<sup>er</sup> ; que cet espace peut accueillir de très nombreux visiteurs ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 22 juin 2019 de 8 heures à 22 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3 et 4.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun, côté jardin Albert 1<sup>er</sup>, où le passage sur le trottoir est autorisé.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun ;

- place Massena (trottoir bordant le jardin Albert 1er) ;

- avenue Max Gallo ;

- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo).

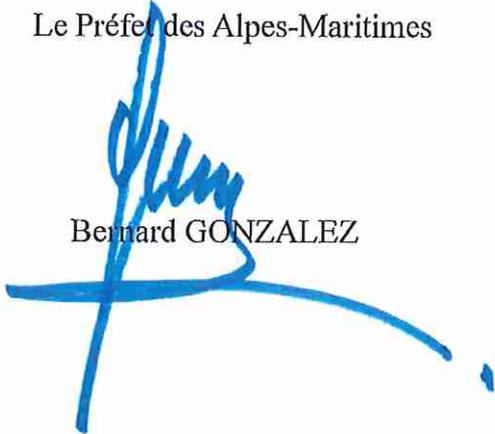
Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun où le passage est autorisé sur le trottoir coté jardin Albert 1<sup>er</sup> et de l'avenue Max Gallo où le passage est autorisé sur le trottoir coté Vieux-Nice.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le **20 JUIN 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.590 Vence cadastree AA 101.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	4
	AP 2019.086 Nice St Laurent A8 Ironman 30.06.2019.....	4
	Domaine Public Maritime.....	7
	AP 2019.592 Attrib.Concess.PN Beaulieu profit MNCA.....	7
	Securite Deplacement Crise.....	12
	AP 2019.89 Caille susp.exploit.teleski ecole stat.Audibergue.....	12
	AP 2019.88 modif. dispositif anti.ecrasement pieton ligne2.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Direction des securites.....	20
	Securite publique.....	20
	AP 2019.588 Fete de la Musique Perim.protect. 21.06.2019.....	20
	AP 2019.591 Nice Interdict. manifester VP le 22.06.2019.....	24

# Index Alphabétique

AP 2019.086 Nice St Laurent A8 Ironman 30.06.2019.....	4
AP 2019.588 Fete de la Musique Perim.protect. 21.06.2019.....	20
AP 2019.590 Vence cadastrée AA 101.....	2
AP 2019.591 Nice Interdict. manifester VP le 22.06.2019.....	24
AP 2019.592 Attrib.Concess.PN Beaulieu profit MNCA.....	7
AP 2019.88 modif. dispositif anti.ecrasement piéton ligne2.....	15
AP 2019.89 Caille susp.exploit.teleski ecole stat.Audibergue.....	12
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	20
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20